

Copie

Délivrée à: L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES
art. 792 CJ

82

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2025 / 7668
Date du prononcé 12 novembre 2025
Numéro du rôle 2025/AR/879

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

 Non enregistrable

Cour d'appel de Bruxelles

**19^e chambre A
Section Cour des marchés**

Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00004609443-0001-0035-02-01-1



EN CAUSE DE :

GOOGLE LLC, société de droit américain dont le siège social est établi à 1600 Amphithéâtre Parkway, Mountain View, CA 94043, Californie (ETAT-UNIS D'AMERIQUE),

Partie requérante, ci-après aussi « ***Google*** »,

représentée par Maîtres VANDENDRIESSCHE Gerrit et ANTOINE Pierre, avocats dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Havenlaan 86C bus B414,

CONTRE

L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0694.679.950, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de la Presse 35,

Partie adverse, ci-après aussi « ***l'APD*** »,

représentée par Maîtres DE LOPHEM Evrard et RYELANDT Grégoire, avocats dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, place Flagey 18,

EN PRESENCE DE

Monsieur [REDACTED]

Partie intervenante, ci-après aussi le « ***plaignant*** »,

Représenté par Maître DOUTRELEPONT Carine, avocat dont le cabinet est établi à 1030 SCHAERBEEK, Square Vergote 20.



Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La décision n°77/2025 prononcée le 24 avril 2025 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « *l'APD* ») dans le dossier DOS-2024-01067 (ci-après la « **décision attaquée** » ou la « **décision** ») ;
- Le recours en annulation contre ladite décision déposé le 22 mai 2025 pour la requérante ;
- Les conclusions de synthèse déposées pour le requérant le 5 septembre 2025 ;
- Les conclusions de synthèse déposées pour l'APD le 3 octobre 2025 ;
- L'intervention volontaire du plaignant telle que déposée le 6 octobre 2025 ;
- Les pièces du dossier.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du **15 octobre 2025**.

I. Faits et antécédents procéduraux

1. Le présent recours trouve son origine dans deux demandes de déréférencement introduites par le plaignant auprès de Google, exploitant du moteur de recherche Google.

Le plaignant, enseignant dans l'enseignement supérieur au sein de la Communauté française, a fait l'objet en 2008 d'une plainte pour harcèlement sexuel déposée par une ancienne étudiante. En 2009, la Ministre de l'Enseignement supérieur a prononcé sa suspension préventive de trois mois de ses fonctions de maître-assistant en psychologie, suspension qui a été prolongée deux fois, pour un total de neuf mois. Le plaignant a contesté ces décisions devant le Conseil d'État qui a annulé la deuxième prolongation et rejeté la contestation de la première.

2. Les 24 juillet et 10 novembre 2023, le plaignant a demandé à Google le déréférencement de deux URLs apparaissant lors de recherches sur son nom :

- [REDACTED] : reproduisant l'arrêt du Conseil d'État n° [REDACTED] (ci-après « **URL n° 1** »), et
- [REDACTED] : reproduisant l'arrêt du Conseil d'État n° [REDACTED] (ci-après « **URL n°2** »).

Les URLs renvoient à une plateforme juridique qui se définit comme étant destinée aux avocats et aux autres professionnels du droit et comme ayant pour objectif de faciliter les recherches juridiques, en donnant accès à la jurisprudence, la législation et la doctrine de différents pays à travers le monde¹.

¹ Selon la description citée par la décision attaquée, §84, note 30.

3. Google a refusé ces demandes respectivement les 25 juillet et 10 novembre 2023, pour les motifs suivants :

- Concernant l'URL n°1 : « *D'après les informations dont nous disposons, il semble que ces URL se rapportent à des questions sur votre vie professionnelle qui présentent un grand intérêt pour le public. Par exemple, les informations sur les professions ou les entreprises actuelles ou récentes avec lesquelles vous avez été récemment associé peuvent intéresser les consommateurs, les utilisateurs ou les participants existants ou potentiels des services ou produits fournis par ces entreprises ou professions (...)* » ;
- Concernant l'URL n°2 : « *Après examen de l'équilibre entre les intérêts et les droits associés au contenu en question, y compris des facteurs tels que sa publication continue par une autorité administrative, Google a décidé de ne pas le bloquer (...)* ».

Dans les deux cas, il est précisé : « *Pour en savoir plus sur la manière dont Google LLC prend ces décisions, consultez le Centre d'aide Transparence des informations. Le centre d'aide contient des informations sur la suppression des URL des résultats de recherche en vertu du droit européen relatif à la protection des données, y compris les facteurs clés de ces décisions (...)* ».

4. Le 27 février 2024, le conseil du plaignant a introduit une plainte auprès de l'APD contre Google Belgium et Google LLC pour violation de :

- L'article 17 du RGPD ;
- L'article 12 et 13 du RGPD ;
- L'article 5 et 6 du RGPD ;
- L'article 10 du RGPD.

Le 6 mars 2024, le Service de Première Ligne de l'APD déclare la plainte recevable et la transmet à la Chambre contentieuse.

5. Le 16 mai 2024, la Chambre contentieuse écrit à Google que, parmi les « *plaintes portant sur l'exercice des droits des personnes concernées, celles sollicitant un déréférencement de liens dans les résultats d'un moteur de recherche sur la base de l'article 17.1 du RGPD présentent la particularité de mettre en concurrence deux droits fondamentaux que sont le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information* ». Précisant que cette mise en balance était « *explicitement prévue à l'article 17.3, a) du RGPD* », elle invitait Google à motiver les raisons pour lesquelles elle estimait que cette disposition s'appliquait en l'espèce.

Google répond le 27 juin 2024.



6. Le 2 avril 2025, les parties sont entendues par la Chambre contentieuse, après avoir informé celle-ci du fait que les deux URLs litigieuses n'étaient plus référencés sur le moteur de recherche de Google, vraisemblablement en raison du fait de leur disparition à la source (sur le site [REDACTED]).

7. Le 24 avril 2025, la Chambre contentieuse adopte une décision constatant une double infraction au RGPD, adressant à Google une double réprimande et un avertissement, et contre laquelle Google a introduit le présent recours.

II. La décision attaquée

8. Par décision du 24 avril 2025, la Chambre contentieuse a formulé une double réprimande et un avertissement à Google.

Le dispositif de la décision attaquée se lit comme suit :

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

En vertu de l'article 100, §1^{er}, 50 de la LCA, d'adresser une réprimande à la défenderesse, en raison de la violation des articles 12.1 et 12.4 du RGPD ainsi qu'en raison de la violation de l'article 17.1 et 17.3.a) du RGPD ;

En vertu de l'article 100, §1^{er}, 50 de la LCA, d'adresser un avertissement à la défenderesse, tel que formulé au point 94, concernant le respect à l'avenir des articles 12.1 et 12.4 du RGPD ;

En vertu de l'article 100, § 1^{er}, 16^e de la LCA, de publier la présente décision sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

III. L'objet du recours

9. Le recours de la **requérante** tend à l'annulation de la décision attaquée. Le dispositif des dernières conclusions de la requérante se lit comme suit :

De déclarer le recours de la requérante recevable et fondé.

D'annuler intégralement la décision quant au fond 77/2025 du 24 avril 2025 de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données.



En toute hypothèse, de condamner l'Autorité de protection des données à payer à la requérante les entiers frais et dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.883,72 EUR (montant de base).

10. L'APD demande à la cour de déclarer le recours irrecevable en partie et non fondé pour le surplus.

11. La **partie intervenante**, le plaignant, demandait initialement, à titre principal, que la cour impose une amende à la requérante et des astreintes. Elle s'est désistée de cette demande à l'audience.

A ce stade, la partie intervenante sollicite uniquement que la cour dise sa requête recevable et fondée, qu'elle dise le recours de Google recevable mais non fondé et qu'elle confirme la décision attaquée.

IV. Le cadre juridique applicable

Le cadre légal européen applicable

- **Le règlement général relatif à la protection des Données (RGPD) :**²

Article 5.1, a) : Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel doivent être: a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) (...)

Article 10 : Traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un 'État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

² Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *Pb.L 119, 1* (ci-après « **RGPD** »).

Articles 12.1 et 12.4 : Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

1. Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.
4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

Articles 17.1 et 17.3 Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique (...)
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:
a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ; (...)

Article 58.2, a) et b) : Pouvoirs

2. Chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices suivantes :
 - a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
 - b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ; (...)

Le cadre légal belge applicable

- **La loi du 3 décembre 2017 (APD) :**



Article 100, §1, 5° :

La Chambre contentieuse a le pouvoir de :

(...)

5° formuler des avertissements et des réprimandes; (...)

V. Discussion par la Cour des marchés

A. Quant à la recevabilité du recours

12. La décision attaquée a été prononcée par la Chambre contentieuse de l'APD le 24 avril 2025.

Il n'est pas contesté que la requête a été déposée au greffe de la cour dans le délai de 30 jours visé à l'article 108, §1^{er}, de la LCA.

Le recours est donc *recevable*.

13. L'APD forme une exception d'irrecevabilité partielle, qui vise uniquement le moyen basé sur le principe de légalité des délits et des peines. Elle relève que ce moyen, qui avait été formé devant la Chambre contentieuse, n'a pas été repris dans la requête de Google, de sorte qu'elle en a conclu que Google avait renoncé à ce moyen. Selon l'APD, soulever un « *nouveau moyen d'annulation au stade des conclusions revient en réalité pour Google à s'octroyer une prolongation de son délai de recours* » de sorte que ce moyen doit être considéré comme tardif et, partant, irrecevable (ses conclusions, p. 32, également p. 35).

L'invocation du moyen relatif au principe de légalité des délits et des peines n'a toutefois pas eu pour impact d'élargir la saisine de la cour : il s'agit uniquement d'un moyen venant en soutien de ses 4^{ème} et 5^{ème} moyens originaires, qui concernent respectivement les réprimandes et l'avertissement et qui avaient été formulés dans la requête.

La formulation d'un tel moyen peut intervenir postérieurement à l'introduction de la requête. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée.

B. Quant à la recevabilité de l'intervention du plaignant

14.

La requérante conclut à la nullité et à tout le moins à l'irrecevabilité de la requête en intervention du plaignant.



Compte tenu du désistement intervenu à l'audience, cette exception est toutefois devenue sans objet en ce qu'elle conclut à l'irrecevabilité de cette intervention eu égard à son caractère agressif.

Elle est non fondée en ce qu'elle conclut à la nullité de l'intervention dès lors que celle-ci contient les moyens et conclusions visés par l'article 813 du Code judiciaire.

L'intervention, telle que limitée par le plaignant, est donc *recevable*.

C. Quant au fond

1) *Les principes généraux de bonne administration*

15. L'APD est une autorité administrative indépendante (C. Const., arrêt n°119/2025 du 18 septembre 2025, B.23, sur [juportal.be](#)). Elle est, par conséquent, tenue de respecter les principes de bonne administration, qui « *recouvrent une série d'impératifs qui vont s'imposer à toute autorité administrative dans l'élaboration, l'adoption et l'exécution de ses décisions, dont l'objectif est d'assurer que celle-ci agisse comme toute administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité* » (C.E., 19 octobre 2015, n° 232.601, A.P.T., 2016/1, pp. 74-75 ; voy. aussi Cass. 6 novembre 2023, C.23.0092.N, sur [juportal.be](#)). Les principes de bonne administration sont des principes qui imposent une ligne de conduite à l'autorité administrative.

16. Parmi ces principes, se trouvent notamment, les principes *audi alteram partem*, du respect des droits de la défense, de sécurité juridique, de confiance légitime, de proportionnalité, du raisonnable, de prudence ou de minutie, ou encore de l'obligation de motivation matérielle (I. MATHY, « *Les principes généraux : genèse et consécration d'une source majeure du droit administratif* », in *Les principes généraux de droit administratif*, S. Ben Messaoud et F. Viseur (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 30 et 40 et les réf. citées).

17. Contrairement à ce qu'invoque Google, il n'existe pas de principe du débat contradictoire distinct du principe général du respect des droits de la défense (Cass., 30 juin 2015, R.G. n° P.15.0277.N), ni de principe général de diligence distinct des principes précités (et notamment du principe de minutie). L'arrêt de la cour cité par Google qui aurait « *procédé à l'annulation de décisions de la défenderesse dans d'autres affaires, sur base d'un manquement de la défenderesse à ce même devoir* » de diligence cite en réalité le « *zorgvuldigheidsbeginsel* » en néerlandais (Bruxelles (section Cour des marchés), 1^{er} décembre 2021, RG n°2021/AR/1044, §7.4), qui se rapporte au principe de minutie dont question ci-après (P. GOFFAUX, « *E* » in *Dictionnaire de droit administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 364 ; P. THIEL, I. VAN KRUCHTEN, T. MAES et M. VANDERHELST, « *Chronique de jurisprudence 2022* », *M.C.P.-O.O.O.*, 2023/4, p. 399 ; J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *Le Conseil d'État de*



Belgique, vol. 1^{er}, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 864 ; M. PÂQUES, S. CHARLIER et J. HUBERT, « Chapitre II - Sources du droit administratif », in *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 220). Les arrêts du Conseil d'État cités par Google font, certes, référence à un devoir de diligence mais sans l'ériger en principe de bonne administration autonome.

La cour n'examinera donc pas séparément le respect des principes du contradictoire et de diligence tel qu'invoqués par Google (ces principes étant, du reste, toujours invoqués par Google en combinaison avec respectivement les principes du respect des droits de la défense et de minutie, ce qui tend à confirmer l'absence de leur caractère autonome). Pour autant que de besoin, le raisonnement de la cour relativ à ces deux derniers principes leur est toutefois applicable.

18. Le principe *audi alteram partem* impose que « lorsque l'autorité administrative envisage l'adoption d'une mesure grave à l'égard d'un administré en raison de son comportement, ce dernier puisse, avant que soit prise la décision, être entendu ou du moins être mis en mesure d'exposer utilement son point de vue » (C.E., 12 juin 2025, n° 263.566). Le « but premier de l'audition préalable consiste à s'assurer que l'autorité administrative se prépare à statuer en connaissance de cause, ce qui implique qu'elle puisse décider de manière éclairée, sans commettre d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation » (C.E., 21 juin 2022, n° 254.056 ; voy. également C.E., 17 septembre 2021, n° 251.521 ; C.E., 4 juillet 2023, n° 257.056 ; J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *Le Conseil d'État de Belgique, op. cit.*, vol. 1^{er}, 2012, p. 816 et les réf. citées). Le second objectif poursuivi par ce principe est de « permettre à l'administré de faire valoir ses arguments » (C.E., 12 juin 2025, n° 263.566 ; voy. également C.E., 17 septembre 2021, n° 251.521 ; C.E., 4 juillet 2023, n° 257.056 ; C.E., 9 février 2024, n° 258.755 ; P. GOFFAUX, « A » in *Dictionnaire de droit administratif, op. cit.*, p. 124 et les réf. citées).

Le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration de permettre à l'administré de se défendre utilement lorsqu'elle envisage de lui imposer une mesure à caractère punitif, tandis que l'adage *audi alteram partem* lui impose de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard » (C.E., 9 février 2024, n° 258.755). En outre, le principe *audi alteram partem* n'est pas d'ordre public et admet des exceptions, notamment en cas d'urgence, lorsque la continuité et le bon fonctionnement du service l'exige ou lorsque l'audition est inutile, notamment parce que la décision repose sur des faits susceptibles d'une constatation simple et directe (P. GOFFAUX, « A » in *Dictionnaire de droit administratif, op. cit.*, pp. 130-131 et réf. citées) ou qu'elle « n'éclairerait pas l'autorité administrative davantage » (J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *op. cit.*, p. 819 et les réf. citées).

19. Si la Chambre contentieuse de l'APD n'est pas un organe juridictionnel, elle est « l'organe contentieux administratif » de l'APD (cfr art. 32 de la Loi APD) et, dès lors qu'elle est susceptible d'infliger des sanctions administratives, elle est tenue au respect des droits de la défense. En effet, ce principe « s'applique aux procédures juridictionnelles ou quasi juridictionnelles, dans les procédures disciplinaires dans le contentieux de la fonction publique ou lorsque l'acte attaqué s'apparente à une sanction » (C.E., 27 septembre 2021, n° 251.619).



Ce principe « *implique, notamment, que la personne poursuivie puisse préparer utilement sa défense en pleine connaissance de cause, ce qui suppose non seulement qu'elle soit informée, avec la précision voulue et en temps utile, de tous les griefs formulés à son encontre mais aussi qu'elle soit préalablement mise en mesure de contester ces griefs et, notamment, de faire entendre les témoins utiles à sa défense* » (C.E., 15 octobre 2024, n°261.034). Appliqué à l'APD, ce principe impose à celle-ci d'informer la partie faisant l'objet de poursuites de tous les éléments de fait et de droit qui lui sont reprochés (Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, arrêt 2020/AR/1159, du 24 février 2021, p. 23).

S'il faut que la personne concernée puisse comprendre quel comportement lui est reproché, cela n'implique toutefois pas nécessairement que l'autorité doive préciser les qualifications précises des faits ou indiquer les dispositions statutaires éventuellement violées lors de leur commission (Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, arrêt 2024/AR/1615, du 22 janvier 2024, p. 12 et jurisprudence citée). Si la Chambre contentieuse doit, lorsqu'elle notifie au responsable du traitement qu'elle va traiter une plainte le concernant, lui communiquer cette plainte et indiquer sur quels manquements il devra se défendre (et les dispositions légales dont la violation est alléguée), il n'y a pas de violation des droits de la défense lorsque d'autres dispositions légales ont été évoquées par le plaignant lui-même ou sont intimement liées à celles reprises dans la notification précitée (*Ibid.*, p. 12-13). Plus largement, en vertu du droit commun, le juge, qui fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, eu égard au déroulement des débats, à ce qu'ils forment la conviction du juge, et qu'elles ont pu contredire, ne méconnaît pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense (selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, et notamment Cass., 27 novembre 2023, RG n°C.22.0412.F).

20. Méconnaît « *le principe de sécurité juridique l'autorité qui adopte une règle insuffisamment prévisible et accessible, de sorte que le sujet de droit auquel cette règle a vocation à s'appliquer ne peut prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où celui-ci se réalise* » (C.E., 18 mai 2017, n° 238.252). Ce principe comporte des exigences de prévisibilité, de clarté, d'accessibilité et stabilité des règles de droit (R. SIMAR et P. ABBA, « Sécurité juridique, légitime confiance, patere legem quam ipse fecisti. Transparence administrative ou principes transparents ? », in S. Ben Messaoud et F. Viseur (dir.), *Les principes généraux de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 93 et les réf. citées).

Le principe général de la confiance légitime, qui est un corollaire du principe de sécurité juridique, est « *celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret* » (C.E., 18 septembre 2024, n°260.652).

21. Le principe général de proportionnalité « *requiert qu'il existe un rapport raisonnable entre les motifs de fait fondant la décision et son objet* ». La proportionnalité d'une sanction « *s'apprécie au*



regard de la gravité des manquements sanctionnés et en tenant compte des circonstances concrètes et individualisées dans lesquelles ils ont été commis » et, dès lors qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le juge du contentieux objectif « *n'exerce qu'un contrôle marginal et ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste* » (C.E., 15 octobre n°261.034).

22. C'est également un contrôle marginal qui doit être exercé en ce qui concerne le respect par l'autorité du principe du raisonnable, principe qui « *interdit de prendre une décision dont il serait impensable qu'une administration fonctionnant normalement puisse la prendre* » (F. BELLEFLAMME et J. BOURTEMBOURG, « 8. - Légalité, motivation, proportionnalité », in S. Ben Messaoud et F. Viseur (dir.), *Les principes généraux de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 451). L'erreur manifeste d'appréciation est celle qu'aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes, circonstances n'aurait commise (C.E., 20 décembre 2016, n°236.857). On peut donc « *penser que le principe du raisonnable est nécessairement méconnu dès lors que le principe de proportionnalité est méconnu* » (F. BELLEFLAMME et J. BOURTEMBOURG, « 8. - Légalité, motivation, proportionnalité », *op. cit.*, p. 452).

23. Le devoir de minutie « *oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., 15 juin 2016, n° 235.101 ; C.E., 20 mars 2025, n°262.688). On pourrait dès lors considérer qu'il s'agit d'un « *préalable indispensable au respect de l'obligation de motivation matérielle* » (T. CAMBIER et R. QUINTIN, « 2. - Les exigences de bonne administration et de bonne citoyenneté comme fondements de principes généraux de droit administratif », in S. Ben Messaoud et F. Viseur (dir.), *Les principes généraux de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 71). Si son statut de principe autonome de bonne administration a fait l'objet de controverses (voy. notamment les réf. citées dans M. PAQUES, S. CHARLIER, et J. HUBERT, *Droit administratif*, *op. cit.*, p. 220 ; T. CAMBIER et R. QUINTIN, *op. cit.*, p. 69 et s.), ce statut paraît avoir été confirmé explicitement par le Conseil d'État (C.E., 20 mars 2025, n°262.688, qui vise le « *devoir de minutie, découlant des principes généraux de bonne administration* ») et la Cour constitutionnelle (C.A., 29 novembre 2006, 178/2006, B.5.4, qui le qualifie toutefois de « *principe de prudence* »).

24. Enfin, l'obligation matérielle de motivation impose à l'autorité « *la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles* » (C.E., arrêt n°233.199 du 10 décembre 2015), en fait comme en droit, étant entendu que les éléments de fait « *doivent avoir été recherchés par l'autorité administrative de manière minutieuse* » (J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *Le Conseil d'Etat de Belgique*, *op. cit.*, p. 778).

En évaluant le respect de l'obligation matérielle de motivation, la Cour des marchés est uniquement compétente pour vérifier si l'autorité administrative s'est fondée sur des informations factuelles correctes, si elle les a évalués correctement et si elle a pu prendre sa décision sur cette base dans les



limites du raisonnable. La Cour effectue un contrôle marginal ; elle ne peut pas se substituer à l'autorité administrative pour apprécier l'opportunité d'une décision.

En ce qui concerne les actes individuels, l'obligation de motivation *matérielle* est renforcée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation *formelle* des actes administratifs, qui imposent à l'autorité administrative, comme l'APD, d'inclure dans l'acte les considérations de droit et de fait qui sous-tendent la décision, et ce de manière « *adéquate* ».

Il y a lieu d'entendre par motivation adéquate, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision. Une motivation est adéquate lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant. L'adéquation dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la connaissance effective préalable que le destinataire a des éléments du dossier.

La raison principale de l'obligation de motivation, telle qu'imposée par la loi du 29 juillet 1991 précitée, est que l'intéressé doit pouvoir trouver dans la décision qui le concerne les motifs sur base desquels elle a été prise, afin qu'il puisse décider en connaissance de cause s'il y a lieu de contester la décision. Cette obligation « *n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre à tous les arguments développés dans les recours dont elles sont saisies* », qui « *doivent néanmoins indiquer les considérations de droit et de fait adéquates qui servent de fondement à leur décision et permettent de répondre aux arguments pertinents invoqués* » (C.E., 255.322 du 20 décembre 2022 ; Cass. 22 mai 2008, F.06.0077.N, concl. D. Thijs).

2) *Le premier moyen de Google*

25. Le premier moyen de **Google** est pris de la violation des articles 17.1 et 17.3 du RGPD, de la loi du 29 juillet 1991, de ses droits de la défense et de différents principes généraux de bonne administration (en l'espèce, les principes du débat contradictoire, *audi alteram partem*, de motivation matérielle, de sécurité juridique, de confiance légitime). Ce moyen est composé de trois branches, qui seront examinées successivement ci-après.

L'APD fait valoir en substance que la Chambre contentieuse a correctement appliqué l'article 17.1 RGPD et la méthodologie de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'elle a respecté les droits de la défense de Google et que la prétendue violation du principe de sécurité juridique se confond avec les arguments relatifs au respect des droits de la défense. Toujours selon l'APD, la motivation de la Chambre contentieuse repose sur une analyse complète et précise du grief fondé sur l'article 17 du RGPD, permettant à Google de comprendre pleinement les motifs de la décision et de formuler les critiques qu'elle jugeait nécessaires.

Le **plaintif** soutient la position de l'APD.



26. Par sa **première branche**, Google fait grief à la décision attaquée d'avoir conclu à la violation des articles 17.1 et 17.3, a) du RGPD sans avoir vérifié l'existence d'un des motifs conditionnant l'application de l'article 17.1 et alors que les exceptions visées par l'articles 17.3, a) ne peuvent être invoquées que pour faire échec à un droit existant.

27. Certes, l'article 17.1 du RGPD reprend les différentes hypothèses dans lesquelles une personne a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant.

Force est toutefois de constater que Google n'a jamais, devant la Chambre contentieuse de l'APD, contesté que le plaignant disposait, dans le cas d'espèce, d'un tel droit. Au contraire, dans ses conclusions de synthèse déposées devant la Chambre contentieuse, Google invoquait l'arrêt « *Costeja de la CJUE du 13 mai 2014* » qui « *consacre le droit au déréférencement à l'égard des moteurs de recherche du Web* » et qui, bien qu'ayant été rendu dans le cadre de « *l'ancienne directive 95/46 (qui a été abrogée par le RGPD) (...) demeure une référence en la matière* » (ses conclusions, p. 18).

Dans ces mêmes conclusions, Google a centré son argumentation sur la balance des intérêts prévue par l'article 17.3, a) du RGPD, discussion qui n'avait lieu d'être que parce qu'elle admettait, de façon implicite mais certaine, l'existence, dans le chef du plaignant, d'un droit sur la base de l'article 17.1 du RGPD. Comme le relève explicitement Google dans ses conclusions déposées devant la cour : « *Autrement dit, ce n'est qu'à la condition que l'applicabilité du droit à l'effacement soit vérifiée et établie sur pied de l'un des motifs de l'art. 17.1 RGPD qu'il doit (peut) encore être vérifié si l'une des exceptions de l'art. 17.3 RGPD doit (peut) être prise en compte* » (ses conclusions, pp. 9-10). La cour relève du reste que, même à ce stade, Google ne conteste pas explicitement l'existence d'un tel droit dans le chef du plaignant.

La cour en conclut que ce moyen n'est pas fondé et qu'il est, en tout état de cause, contraire au principe de loyauté procédurale.

28. Dans la **deuxième branche** de son premier moyen, Google fait grief à l'APD de n'avoir pas respecté ses droits de la défense ainsi que les principes du débat contradictoire, *audi alteram partem*, de sécurité juridique et de confiance légitime en ne l'invitant pas à se défendre sur l'application de l'article 17.1 du RGPD, alors que, dans sa lettre du 6 août 2024, l'APD avait explicitement limité le champ d'application de l'affaire à l'applicabilité de l'art. 17.3, a) du RGPD ainsi qu'à la violation présumée des articles 12.1 et 12.4 du RGPD.

29. Google ne peut être suivie dans son raisonnement. En effet, d'une part, la Chambre contentieuse lui avait écrit, le 16 mai 2024, que parmi les « *plaintes portant sur l'exercice des droits des personnes concernées, celles sollicitant un déréférencement de liens dans les résultats d'un moteur de recherche sur la base de l'article 17.1 du RGPD présentent la particularité de mettre en concurrence deux droits*



fondamentaux que sont le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information » (la cour souligne). D'autre part, Google a explicitement évoqué l'article 17.1 du RGPD à de nombreuses reprises dans ses conclusions déposées devant la Chambre contentieuse, y compris la possibilité qu'une violation de cette disposition soit retenue par l'APD (voy. notamment ses conclusions, p. 44 : « *Si la Chambre Contentieuse devait conclure à une violation de l'article 17.1 et/ou 17.3 du RGPD, la seule sanction raisonnable qui puisse s'imposer en l'espèce est un ordre de déréférencement* » ou, dans son dispositif : « *A titre subsidiaire, si la Chambre Contentieuse devait déclarer la demande du plaignant (partiellement) fondée à l'égard de Google LLC sur la base de l'article 17.1 du RGPD, ordonner à Google LLC (...)* »).

Et pour cause, comme l'admet Google (voy. ci-avant §27), les articles 17.1 et 17.3 sont intimement liés dès lors qu'il ne peut être question d'exception au sens de l'article 17.3 que s'il existe un droit au sens de l'article 17.1. Le débat s'est donc effectivement tenu quant à l'éventuelle violation de l'article 17.1 et, à tout le moins, Google pouvait s'attendre à ce qu'il se tienne.

Par conséquent, en n'invitant pas explicitement Google à se prononcer sur l'application de l'article 17.1 du RGPD tout en concluant à sa violation dans la décision attaquée, l'APD n'a violé ni la loi du 29 juillet 1991, ni le principe des droits de la défense de la requérante, ni aucun des autres principes invoqués.

30. Dans la **troisième branche** de son premier moyen, Google considère que la « *Décision Attaquée ne motive pas pourquoi et dans quelle mesure l'un des motifs de l'art. 17.1 RGPD était applicable dans la présente affaire* » et viole, par conséquent, la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe de motivation matérielle.

31. Il résulte toutefois des développements qui précèdent que l'existence d'un droit, dans le chef du plaignant, sur la base de l'article 17.1 du RGPD était considérée comme étant acquise par toutes les parties et déjà invoquée par le plaignant dans sa plainte initiale. La Chambre contentieuse de l'APD ayant conclu à l'absence d'applicabilité de l'article 17.3, a) du RGPD, elle a logiquement estimé et légalement conclu que le refus de donner suite à la demande d'effacement entraînait une violation de l'article 17.1 du RGPD.

Cette décision repose donc sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit (respect de l'obligation matérielle de motivation) et adéquats dès lors qu'ils ont permis à Google de connaître les motifs de la décision le concernant (obligation formelle de motivation).

32. Il résulte des considérations qui précèdent que le premier moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.



3) *Le deuxième moyen de Google*

33. Dans son **deuxième moyen**, **Google** invoque la violation des articles 10 et 17.3.a) du RGPD, de la loi du 29 juillet 1991, et des principes du respect des droits de la défense, du débat contradictoire, *audi alteram partem*, de motivation matérielle, de sécurité juridique, de confiance légitime, de diligence et de minutie. Ce moyen comporte sept branches qui seront examinées successivement.

Selon l'**APD**, la critique de Google selon laquelle la décision attaquée aurait méconnu ses droits de la défense en n'incluant pas l'article 10 RGPD dans le champ d'application de l'affaire est infondée, tout comme celle relative à l'application correcte de cette disposition. Elle estime que Google n'a fourni aucun élément sérieux pour contester le classement sans suite et que la décision attaquée est suffisamment motivée et ne contient aucune erreur manifeste d'appréciation, la motivation relative au dommage subi par le plaignant étant par ailleurs surabondante.

Le **plaintant** soutient la position de l'APD.

34. Dans la **première branche** de son deuxième moyen, Google fait grief à l'APD de n'avoir pas respecté ses droits de la défense, ainsi que les principes du débat contradictoire, *audi alteram partem*, de sécurité juridique et de confiance légitime en ne l'invitant pas à se défendre sur l'application de l'article 10 du RGPD.

35. Il convient d'emblée de relever qu'aucune violation de l'article 10 du RGPD n'a été retenue à charge de Google. Cette disposition est toutefois pertinente dès lors qu'elle concerne le caractère sensible des données publiées, critère pertinent pour procéder à la balance des intérêts visée par l'article 17.3, a) du RGPD, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans son arrêt du 24 septembre 2019, GC et autres c. CNIL, C-136/17, pts 66 à 68.

L'article 10 du RGPD est donc intimement lié à l'article 17.3, a) du RGPD de sorte que Google pouvait – et devait – s'attendre à ce que cette disposition soit débattue, d'autant que cette disposition était invoquée dans la plainte initiale du plaignant. Google a, du reste, consacré plusieurs pages de ses conclusions de synthèse déposées devant la Chambre contentieuse tant à l'arrêt précité du 24 septembre 2019 qu'à l'article 10 du RGPD (pages 20 à 22). Elle insistait notamment sur le fait que les « *restrictions prévues aux articles 9 et 10 du RGPD n'ont donc pas pour conséquence que le traitement de données visées par ces dispositions par un moteur de recherche serait nécessairement illicite (les exceptions prévues par le droit de l'Union européenne et belge doivent entrer en ligne de compte) et/ou qu'un moteur de recherche devrait automatiquement faire droit à une demande de déréférencement (il convient de faire une mise en balance au cas par cas)* » (ses conclusions, p. 22).

36. Il en résulte que, en n'invitant pas formellement Google à se prononcer sur l'article 10 du RGPD tout en analysant cette disposition dans la décision attaquée, l'APD n'a violé aucun des principes invoqués.

37. Dans la **deuxième branche** de son deuxième moyen, Google reproche à la décision attaquée d'avoir qualifié à tort les données en cause de « *données relatives à des infractions pénales* » au sens de l'article 10 RGPD et d'avoir violé tant cette disposition que les exigences de motivation (matérielle et formelle).

38. L'article 10 du RGPD vise notamment le « *traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions* ».

Dans son arrêt précité du 24 septembre 2019, la Cour de justice a indiqué que les « *informations concernant une procédure judiciaire menée contre une personne physique, telles que celles relatant sa mise en examen ou le procès, et, le cas échéant, la condamnation qui en a résulté, constituent des données relatives aux « infractions » et aux « condamnations pénales », au sens (...) de l'article 10 du règlement 2016/679, et ce indépendamment du fait que, au cours de cette procédure judiciaire, la commission de l'infraction pour laquelle la personne était poursuivie a effectivement été établie ou non* » (§72).

La seule circonstance que cet arrêt de la Cour de justice ne vise pas spécifiquement le dépôt d'une plainte pénale est sans incidence. Il faut en effet se référer à ce qui a amené la Cour de justice à tenir ce raisonnement, à savoir le fait que l'applicabilité de cette disposition est indépendante de l'établissement d'une infraction. Dès lors que le texte concerne non seulement les « condamnations pénales » mais également les « infractions » et qu'il n'est pas nécessaire que cette infraction soit, ou non, établie, la décision attaquée a pu légalement considérer que les informations relatives à une plainte pénale, visant donc une infraction, rentraient dans le champ d'application de l'article 10 du RGPD, qu'elle n'a donc pas violé.

Il en résulte que cette décision repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit (respect de l'obligation matérielle de motivation).

Enfin, en ce qu'elle vise d'une part l'arrêt précité de la Cour de justice et relève, d'autre part, que les « *contenus litigieux sont des arrêts du Conseil d'État* » qui « *font état de la plainte pénale déposée pour harcèlement sexuel* », la motivation de la décision attaquée est adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 dès lors qu'elle permet à Google de comprendre les motifs de cette décision.

39. Dans la **troisième branche** de son deuxième moyen, Google fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas tenu compte de ses observations sur le classement sans suite précité et de n'avoir pas investigué des circonstances pertinentes liées à d'autres plaintes pénales contre le plaignant, violant de la sorte les principes de diligence, de minutie et de motivation matérielle.

40. Il convient toutefois de rappeler que l'APD, d'une part n'est pas une juridiction d'instruction et, d'autre part, n'a pas l'obligation de répondre à tous les arguments d'une partie.



Pour le surplus, le principe de minutie n'imposait pas à la Chambre contentieuse de requérir des actes d'investigation au-delà des informations dont elle disposait déjà, et dont Google avait parfaitement connaissance, à savoir d'une part un courrier du parquet du 12 août 2009 confirmant le classement sans suite de la plainte déposée à charge du plaignant et, d'autre part, la mention, dans les deux arrêts litigieux du Conseil d'État, d'un courrier du 28 novembre 2008 émanant de la directrice-présidente de l'établissement où enseignait le plaignant et indiquant que les « *plaintes de la part des étudiants pour des faits similaires* » avaient été « *classées sans suite* ».

A défaut d'établir que ces informations seraient inexactes, Google reste en défaut de démontrer une violation, par la décision attaquée, de l'obligation de motivation matérielle s'imposant à l'APD.

41. Google estime encore que la décision attaquée violerait l'obligation de motivation matérielle en considérant que le contenu litigieux était exact sans motiver ce qui justifierait de s'écartier de l'enseignement de la Cour de justice dans son arrêt RE c. Google LLC du 8 décembre 2022, selon lequel « *dans le cas où le caractère inexact de telles informations figurant dans le contenu référencé n'apparaît pas de manière manifeste au vu des éléments de preuve fournis par la personne concernée, l'exploitant du moteur de recherche n'est pas tenu, en l'absence d'une telle décision de justice, de faire droit à une telle demande de déréférencement* » (§73).

Google crée cependant un amalgame entre l'exactitude de la référence aux arrêts du Conseil d'Etat, qui est en effet reprise dans la décision attaquée (« *La Chambre contentieuse constate que les informations litigieuses ne sont pas inexactes au sens où elles contiendraient des erreurs factuelles, dans la mesure où le site [REDACTED] reproduit fidèlement les arrêts tels que publiés sur le site officiel du Conseil d'État* », §88) et le caractère exact des faits de harcèlement sexuel reprochés au plaignant, sur lequel la Chambre contentieuse ne se prononce pas, tout en relevant que leur existence n'a pas été établie judiciairement.

A cet égard, le moyen manque en fait.

Pour le surplus, Google fait l'impasse sur la suite du raisonnement de la Cour de justice dans l'arrêt précité qui indique que, lorsque « *les informations en cause sont susceptibles de contribuer à un débat d'intérêt général, il y a lieu, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, d'accorder une importance particulière au droit à la liberté d'expression et d'information* » (Idem). Or, la décision attaquée a effectivement procédé à l'examen de la contribution des données litigieuses à l'intérêt général et conclu « *qu'en l'espèce, plus de quinze ans après les faits en cause et alors que la plainte pour harcèlement sexuel a été classée sans suite, le référencement de l'identité du plaignant, qui n'est pas une personnalité publique, n'apporte aucune valeur ajoutée au débat d'intérêt général sur la lutte contre le harcèlement sexuel* » (§85).

La cour en conclut qu'aucune obligation de motivation matérielle n'est, davantage, établie à cet égard.

42. Dans la **quatrième branche** du deuxième moyen, Google fait grief à la décision attaquée de n'avoir « *pas tenu compte des autres activités professionnelles du plaignant en tant que psychopédagogue et psychologue, ce qui viole différents principes généraux de bonne administration (en l'espèce, les principes de diligence, de minutie, de motivation matérielle, de confiance légitime et de sécurité juridique)* ».

Google estime en substance que, alors qu'elle relevait que le plaignant avait également des activités professionnelles « *en tant que psychopédagogue et psychologue* » (§50) et qu'elle considérait par ailleurs que sa fonction d'enseignant « *ne saurait, à elle seule, lui conférer un rôle dans la vie publique* » (§76), la Chambre contentieuse ne pouvait, sans procéder à une analyse complémentaire, conclure que le plaignant ne jouait « *aucun rôle dans la vie publique* » (§77).

43. Il convient d'emblée de relever que, contrairement à ce que laisse entendre Google, la circonstance que la profession de psychologue soit réglementée et qu'il s'agisse d'une profession libérale n'implique rien en termes de rôle joué dans la vie publique par les personnes qui exercent ces professions.

Pour le surplus, la Chambre contentieuse ne s'est pas contentée de relever que la qualité d'enseignant dans l'enseignement supérieur du plaignant ne pouvait suffire à lui conférer un rôle dans la vie publique. Elle a, en, effet, relevé que le plaignant « *ne jouit d'aucune notoriété particulière et, mis à part les contenus litigieux référencés, une recherche sur Google effectuée à partir de son nom n'aboutit à aucun article de presse le concernant* », outre le fait qu'il n'avait, depuis les faits, « *pas tenu à rendre sa situation publique en contactant par exemple les médias* » (§76).

Par ces démarches, la Chambre contentieuse a suffisamment respecté le principe de minutie.

Pour sa part, Google ne démontre pas, en dehors de considérations très générales sur le rôle dans la société des psychologues et des enseignants, que le plaignant jouait un rôle dans la vie publique et que, par conséquent, la décision attaquée reposeraient sur des motifs inexacts. Aucune violation de l'obligation de motivation matérielle n'est donc établie.

Google ne peut raisonnablement affirmer avoir fondé une confiance légitime dans le fait que le plaignant aurait joué un rôle dans la vie publique sur la base d'une décision rendue par l'APD du 19 décembre 2024 qui a été prononcée postérieurement aux faits qui lui sont reprochés et même à ses conclusions de synthèse devant l'APD. En tout état de cause, cette décision concerne des faits manifestement très différents de ceux soumis à la cour.



Pour le surplus, la cour ne perçoit pas en quoi le grief de Google relatif au principe de sécurité juridique se distinguerait de son grief relatif au principe de confiance légitime. Elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la décision attaquée n'aurait pas procédé à une application prévisible du critère du rôle joué dans la vie publique.

Il en résulte que la quatrième branche n'est pas fondée.

44. Dans la **cinquième branche** de son deuxième moyen, Google fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas tenu compte de ses observations « *sur les éventuelles suites disciplinaires à l'encontre du plaignant* » et d'avoir « *affirmé que de telles suites n'existaient pas sans se baser sur aucun élément probant, ce qui viole différents principes généraux de bonne administration (en l'espèce, les principes de diligence, de minutie et de motivation matérielle)* ».

45. La cour rappelle que l'APD n'est pas tenue de répondre à tous les arguments soulevés par les parties.

Il convient en outre de relever que l'affirmation critiquée est émise de façon prudente et dénuée de tout caractère catégorique : « *Il apparaît que le plaignant a pu réintégrer ses fonctions d'enseignant, sans qu'aucune sanction disciplinaire ou pénale n'ait été prononcée à son encontre pour les faits litigieux* » (§81, la cour souligne).

Plus fondamentalement, cette affirmation n'intervient qu'à titre accessoire, dans le cadre de l'examen par la décision attaquée de la question de savoir si les contenus litigieux étaient encore pertinents pour le public.

Or, c'est essentiellement le caractère essentiel et l'absence de condamnation pénale qui ont joué un caractère déterminant dans le raisonnement de la Chambre contentieuse, de sorte qu'il ne lui incombaît pas, sur la base du principe de minutie, de procéder à des mesures d'investigation supplémentaires (et notamment d'inviter le service d'inspection, conformément à l'article 94 de la LCA, à recueillir des preuves relatives à d'éventuelles suites disciplinaires).

46. Google ne produit par ailleurs aucun élément permettant de considérer qu'il y aurait eu des suites disciplinaires et que, par conséquent, la décision attaquée serait fondée sur des motifs inexacts.

La violation du principe de motivation matérielle n'est donc pas établie.

47. La cinquième branche du deuxième moyen n'est, par conséquent, pas fondée.

48. La **sixième branche** du deuxième moyen fait grief à la décision d'effectuer « *une interprétation manifestement irrégulière et trop restrictive de la vocation des contenus litigieux, ce qui viole*

différents principes généraux de bonne administration (en l'espèce, les principes du raisonnable, de diligence, de minutie et de motivation matérielle) ».

49. Ce grief vise les affirmations de la décision attaquée selon lesquelles l'intérêt des contenus litigieux serait « purement juridique » (§84) l'identité du plaignant n'apporterait « aucune valeur ajoutée au débat d'intérêt général sur la lutte contre le harcèlement sexuel » (§85) alors que le débat sur la lutte contre le harcèlement sexuel serait « poly-thématique » et pourrait, voire devrait inclure des contenus juridiques.

Ce grief manque cependant en fait dès lors que la décision attaquée n'affirme pas que des contenus purement juridiques ne présenteraient aucun intérêt pour le débat relatif au harcèlement sexuel. En effet, la décision attaquée relève uniquement que « *la publication initiale des arrêts du Conseil d'État sur le site [REDACTED] n'avait ni pour objectif d'informer les internautes de l'existence d'une plainte pour harcèlement sexuel à l'encontre du plaignant, ni de la prolongation d'une mesure de suspension préventive le concernant* » dès lors qu'il s'agit d'une « *reproduction, sans altération, des arrêts du Conseil d'État, sans qu'aucune analyse ni commentaire n'accompagne leur publication de nature à nourrir un quelconque débat d'intérêt général identifié* », ce qui « *s'explique par le fait que le site vlex.be se présente comme une plateforme juridique, destinée aux avocats et aux autres professionnels du droit, ayant pour objectif de faciliter les recherches juridiques, en donnant accès à la jurisprudence, la législation et la doctrine de différents pays à travers le monde* » (§84)³.

C'est sur la base de ces considérations que la décision attaquée a estimé que l'intérêt des contenus litigieux était « *donc purement juridique, en ce qu'ils visent à offrir aux utilisateurs du site [REDACTED] un accès à un recueil numérique, notamment de la jurisprudence de la plus haute juridiction administrative du pays* », précisant que cet objectif pouvait « *être atteint sans que lesdits arrêts soient rattachés à l'identité du plaignant* » et que les arrêts du Conseil d'État ne présentaient que peu, voire pas d'intérêt pour un débat lié à des enjeux en matière pénale.

Par conséquent, c'est à tort que Google en conclut que l'APD aurait commis une erreur manifeste d'appréciation (violation du principe du raisonnable) ou aurait violé le principe de minutie en n'ayant « *pas dûment pris en compte les différents intérêts et aspects qui caractérisent la vocation des contenus litigieux, restreignant celle-ci de manière disproportionnée et injustifiée* » (conclusions de Google, p. 32). La cour rappelle que le principe de minutie oblige uniquement l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles, ce qui a manifestement été le cas en l'espèce.

³ Cette dernière affirmation est étayée par une référence au site vlex.be dont proviennent les contenus litigieux.

50. Le grief de Google manque également en fait en ce qu'il impute à la décision attaquée l'affirmation selon laquelle « *des 'aspects administratifs' ne seraient jamais pertinents pour le débat en cause* » (ses conclusions, p. 32) alors que celle-ci relève uniquement que « *le Conseil d'État ne traite que des aspects administratifs* » et qu'il « *n'est pas compétent pour se prononcer sur la plainte pénale, ce qui rend ces arrêts peu, voire pas pertinent, au regard du débat d'intérêt général qu'identifie la défenderesse* » (§84).

Google, qui n'établit pas le caractère inexact de ces affirmations, reste donc en défaut de démontrer que l'obligation de motivation matérielle aurait été violée par la décision attaquée sur ce point.

La sixième branche du deuxième moyen n'est donc pas fondée.

51. Dans sa **septième branche**, le deuxième moyen reproche à la décision attaquée d'avoir retenu « *un prétendu dommage sur la base de simples déclarations du plaignant, ce qui viole différents principes généraux de bonne administration (en l'espèce, les principes de diligence, de minutie et de motivation matérielle)* ».

En l'espèce, la décision attaquée est libellée comme suit :

« *Les soupçons de harcèlement sexuel à l'égard du plaignant n'ont pas donné lieu à une condamnation, néanmoins, le maintien du référencement des contenus litigieux, qui véhiculaient une image obsolète et incomplète des faits qui lui étaient reprochés, a continué à lui causer un préjudice moral disproportionné. En l'occurrence, le plaignant a évoqué à l'audition subir un sentiment d'angoisse permanent dû à la grande accessibilité des contenus litigieux, qui apparaissent dès les premières lignes des résultats du moteur de recherche lorsqu'on tape son nom sur Google. Il a expliqué que le référencement de ces URLs a eu des conséquences graves sur sa vie professionnelle et privée. Sur le plan professionnel, en tant que psychopédagogue et psychologue, il a indiqué avoir perdu des opportunités professionnelles importantes, notamment un projet de recherche, après que des collègues aient découvert ces informations en ligne. Sur le plan privé, il a précisé que cette situation a également eu un impact significatif sur sa relation, ayant contribué à une rupture avec sa compagne* ».

Selon Google, l'APD « *ne se base sur aucun élément probant ni aucune pièce qui pourrait attester de ces allégations. La défenderesse n'a pas demandé de plus amples précisions au plaignant à cet égard, ni investigué davantage la véracité de ces allégations, ni justifié de lien de causalité entre le référencement dans le Moteur de Recherche Google et ce prétendu dommage* » (ses conclusions, p. 33).

52. Il convient toutefois de relever que la décision attaquée n'affirme pas que toutes les allégations du plaignant seraient établies ; elle ne fait que les relater. Certes, elle fait un état d'un « *préjudice moral disproportionné* » mais celui-ci résulte à suffisance des éléments de fait incontestables, à



savoir l'existence de soupçons de harcèlement sexuel à l'égard du plaignant n'ayant pas donné lieu à une condamnation mais restant accessibles en permanence par le maintien du référencement des contenus litigieux, éléments de nature à créer dans le chef du plaignant un sentiment d'angoisse élevé.

Compte tenu de ces éléments, il n'était ni utile ni pertinent, dans le chef de la Chambre contentieuse de procéder ou faire procéder à des mesures d'investigation complémentaires afin de vérifier chacune des allégations du plaignant, d'autant que celle-ci n'a pas vocation à ordonner une réparation du dommage subi (et ce, même si l'importance du dommage peut jouer un rôle au niveau des amendes éventuellement infligées, question qui n'était toutefois pas pertinente en l'espèce).

La cour en conclut à l'absence de violation du principe de minutie (et du devoir de diligence inclus dans celui-ci).

53. Google échoue par ailleurs à démontrer que les motifs de la décision seraient inexacts, de sorte que la violation de l'obligation de motivation matérielle n'est pas davantage établie.

54. Il résulte des considérations qui précèdent que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4) *Le troisième moyen de Google*

55. Le **troisième moyen de Google** est pris de la violation des articles 12.1 et 12.4 du RGPD, de la loi du 29 juillet 1991, de ses droits de la défense et de différents principes généraux de bonne administration (en l'espèce, les principes du contradictoire, *audi alteram partem*, de confiance légitime, de sécurité juridique, de diligence, de minutie et de motivation matérielle). Ce moyen est composé de cinq branches que la cour examinera successivement ci-après.

L'APD conteste le fait que la décision attaquée méconnaîtrait les droits de la défense de Google (et également le principe *audi alteram partem*) ou les principes de confiance légitime et de sécurité juridique. Selon elle, elle a respecté l'article 12 du RGPD et le principe de motivation matérielle et n'a pas violé ses devoirs de diligence et de minutie.

Le **plaintif** soutient la position de l'APD.

56. Dans sa **première branche**, le moyen fait grief à l'APD de n'avoir pas respecté ses droits de la défense ainsi que différents principes de bonne administration (en l'espèce, les principes du contradictoire, *audi alteram partem*, de confiance légitime et de sécurité juridique) en ne l'invitant pas à se défendre sur l'application de l'article 5.1.a) du RGPD, de l'article 12 « *dans son ensemble* » et sur le principe de transparence du RGPD.



57. La cour relève d'emblée que le moyen manque en fait en ce qu'il suggérerait que la décision attaquée a fait application d'autres paragraphes de l'article 12 que ses paragraphes 1 et 4 (dispositions sur le respect desquelles Google avait été invitée explicitement à s'expliquer).

58. Il convient en outre de rappeler que l'article 12 du RGPD constitue l'unique disposition de la section 1 du chapitre III du RGPD (consacré aux droits de la personne concernée) et que cette section s'intitule : « Transparence et modalités ». Il ne fait donc aucun doute que l'article 12 modalise le principe de transparence consacré, sur le plan des principes, par l'article 5, §1^{er}, a) (« *Les données à caractère personnel doivent être (...) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence)* ») et défini, notamment par le 39^{ème} considérant du préambule du règlement comme exigeant que « *toute information et communication relatives au traitement de ces données à caractère personnel soient aisément accessibles, faciles à comprendre, et formulées en des termes clairs et simples* ».

Il en résulte que les articles 5 et 12 sont intimement liés et, en tout état de cause, que Google pouvait s'attendre à ce que le principe de transparence fasse l'objet des débats et soit invoqué dans la décision attaquée, d'autant que l'article 5 était également invoqué dans la plainte.

Pour autant que de besoin, la cour relève que la référence à l'article 5 du RGPD est sans incidence sur la décision attaquée mais avait uniquement pour vocation de clarifier la place fondamentale du principe de transparence, modalisé dans l'article 12, dans le RGPD.

59. Il en résulte que la décision attaquée n'a violé aucun des principes invoqués par Google.

60. Dans la **deuxième branche** de son troisième moyen, le moyen dénonce une interprétation *contra legem* des articles 12.1 et 12.4 du RGPD (et donc leur violation), ainsi que la violation du principe de motivation matérielle. Google fait grief à la décision attaquée d'avoir attribué à l'article 12.4 des exigences de compréhensibilité qui ne s'y trouvent pas, et qui sont uniquement énoncées dans l'article 12.1 du RGPD, liant de la sorte à tort ces deux dispositions.

61. L'article 12.1 du RGPD dispose que le responsable du traitement prend des « mesures appropriées » pour « *procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples (...)* »), alors que l'article 12.4 dispose que, si le responsable du traitement « *ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel* ».

Contrairement à ce que soutient Google, le législateur européen n'a pas voulu soumettre l'article 12.4 du RGPD à des exigences moins strictes que celles qui s'appliquent, comme le rappelle le 39^{ème}



considérant du règlement, à toute communication relative au traitement des données à caractère personnel, à savoir qu'elle soit aisément accessible, facile à comprendre, et formulée en des termes clairs et simples. La raison d'être principale de l'article 12.4 est d'imposer au responsable du traitement l'obligation de donner les motifs de son refus d'accéder à une demande faite en application des articles 15 à 22 du RGPD au plus tard dans le mois à compter de la réception de cette demande et de mentionner l'existence d'un recours.

Or, une telle demande comprend notamment les demandes de déréférencement visées par l'article 17 du RGPD. Par conséquent, et comme l'a décidé à bon droit la Chambre contentieuse, la décision du responsable du traitement de ne pas donner suite à une telle demande constitue une « *communication au titre des articles 15 à 22* » au sens de l'article 12.1 du RGPD, qui doit répondre aux exigences reprises dans cette disposition (et qui correspondent par ailleurs pour l'essentiel à celles attribuées au principe de transparence, telles que rappelées ci-avant).

62. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il invoque la violation des articles 12.1 et 12.4 du RGPD.

Il ne l'est pas davantage, et pour les mêmes motifs, en ce qu'il impute à la décision attaquée une violation du principe de motivation matérielle dès lors que ses motifs sont, contrairement à ce qu'affirme Google, admissibles en droit.

63. Dans sa **troisième branche**, le moyen fait grief à la décision attaquée de ne pas analyser *in concreto* et de ne pas expliquer en quoi le plaignant n'aurait pas compris ses décisions de refus, ce qui violerait les principes de diligence, de minutie et de motivation matérielle⁴.

64. En réalité, c'est précisément le manque d'analyse *in concreto* de la demande du plaignant par Google qui a été dénoncée par la décision attaquée. Celle-ci relève que si la « *Chambre Contentieuse n'est pas opposée, en soi, à l'utilisation d'outils partiellement automatisés permettant de faciliter le traitement des demandes de déréférencement, compte tenu du nombre important de demandes reçues par la défenderesse en Belgique* », elle « *ne peut toutefois admettre des décisions standardisées* » (§54). Ainsi, l'outil informatique utilisé par les agents de Google pour traiter les demandes de déréférencement « *devrait servir à formaliser une analyse humaine, menée au cas par cas et fondée sur un examen des faits* » et « *dans une certaine mesure, être adaptée à la situation particulière de la personne concernée, en faisant référence aux circonstances concrètes du refus afin de lui permettre de comprendre effectivement les raisons ou les critères ayant motivé le rejet de sa demande* » (*Idem*).

Or, relève la Chambre contentieuse, s'il faut trouver un « *juste milieu entre concision et compréhensibilité* » les décisions litigieuses de refus « *sont bien plus concises qu'elles ne sont compréhensibles* » (§56).

⁴ La référence à l'exigence de motivation formelle, en p. 40 des conclusions de Google, constitue manifestement un erreur matérielle dès lors qu'elle vise plus loin l'obligation de motivation matérielle.



Ainsi, la réponse à la première URL est motivée comme suit : « *il semble que ces URL se rapportent à des questions sur votre vie professionnelle qui présentent un grand intérêt pour le public. Par exemple, les informations sur les professions ou les entreprises actuelles ou récentes avec lesquelles vous avez été récemment associé peuvent intéresser les consommateurs, les utilisateurs ou les participants existants ou potentiels des services ou produits fournis par ces entreprises ou professions* » alors que la réponse relative à la demande de retrait de l'URL n°2 est motivée comme suit : « (...) *Après examen de l'équilibre entre les intérêts et les droits associés au contenu en question, y compris des facteurs tels que sa publication continue par une autorité administrative, Google a décidé de ne pas le bloquer* ».

En ce qui concerne la première décision de refus, la Chambre contentieuse relève que Google « *a répondu de manière vague et abstraite, en ne mentionnant qu'un seul critère, qui, comme le relève le plaignant, ne correspondait pas de surcroît pleinement à sa situation professionnelle* » et que, dans la réponse relative au deuxième URL, Google « *s'est contentée de se référer à la qualité particulière de la source, sans mobiliser non plus d'autres critères, ce qui est en soi insuffisant en l'espèce* ». Et de conclure que « *le plaignant a été confronté à des explications insuffisantes qui ne pouvaient lui être compréhensibles* » (§56).

65. Par cette analyse, la Chambre contentieuse a expliqué clairement les raisons la conduisant à conclure que les motifs des refus ne pouvaient être compris par le plaignant compte tenu du caractère trop stéréotypé des réponses données, et a respecté tant le principe de minutie (dès lors que l'APD disposait de tous les éléments nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause) que l'exigence de motivation matérielle (dès lors qu'elle repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles).

Quant à l'exigence de motivation matérielle, le moyen manque en outre en fait en ce qu'il fait grief à la décision attaquée de ne pas motiver son constat que les refus n'étaient pas compréhensibles pour le plaignant « *par des éléments touchant à la situation personnelle du plaignant ou à sa propre perception des refus de la requérante* », alors que la décision attaquée fait état du caractère objectivement peu compréhensible de la motivation des refus (et donc à la perception notamment de l'APD), particulièrement au regard de la situation personnelle et professionnelle du plaignant (et donc à la possibilité pour ce dernier de comprendre en quoi ces motifs lui étaient personnellement applicables).

Ce grief n'est donc pas fondé.

66. La **quatrième branche** du troisième moyen invoque une violation de l'article 12.4 du RGPD et des principes de diligence, de minutie et de motivation matérielle en ce que la décision attaquée retiendrait une violation par Google de cette disposition alors qu'elle aurait été respectée.



Selon Google, elle aurait « bien respecté l'art. 12.4 RGPD, étant donné qu'elle a fourni les « *motifs de son inaction* » et le fait « *que la Chambre Contentieuse soit d'opinion que les 'motifs de son inaction' ne seraient pas intelligibles au sens de l'art. 12.1 RGPD (quod non), ne permet pas en soi d'également retenir une violation de l'art. 12.4 RGPD* », ces deux dispositions contenant « *des obligations différentes, dont l'objet ne peut être fusionné artificiellement afin d'en constater une double violation* » (ses conclusions, p. 42).

67. La cour a toutefois déjà considéré que la décision attaquée avait décidé à juste titre que l'exigence imposée au responsable du traitement de donner les motifs de son inaction impliquait que ces motifs répondent aux exigences du principe de transparence, telles que précisées notamment par l'article 12.1 du RGPD (ci-avant, §61).

C'est donc à bon droit que la Chambre contentieuse a conclu à la violation de l'article 12.4, en combinaison avec l'article 12.1 du RGPD.

Pour les mêmes motifs, la décision attaquée n'a pas violé le principe de motivation matérielle, dès lors qu'elle repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

Enfin, le grief de Google est d'ordre purement juridique et est sans lien avec le principe de minutie, dont rien n'indique qu'il aurait été violé. [En ce qu'elle affirme que l'APD n'aurait « *pas procédé à une préparation soigneuse de sa Décision Attaquée en ne prenant pas correctement en compte les conditions d'application respectives et distinctes des art. 12.1 et 12.4 RGPD* », le moyen manque en droit.]

68. La **cinquième branche** du troisième moyen fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas tenu compte de son argument relatif au renvoi vers des informations supplémentaires en ligne au sujet de ses refus, ce qui violerait les principes de diligence, de minutie et de motivation matérielle.

Google relève que, dans ses deux refus, elle renvoyait à de telles informations « *permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur comment elle prend ce type de décisions* ».

69. Un tel renvoi est toutefois sans incidence sur le raisonnement, validé ci-avant, de la Chambre contentieuse selon lequel les décisions de refus, trop stéréotypées, ne permettaient pas au plaignant de comprendre pourquoi, dans son cas particulier, Google avait refusé de faire droit à ses demandes.

Ce motif suffisait à justifier la décision attaquée, sans qu'il soit nécessaire d'inclure dans l'analyse une référence à ce renvoi à des informations complémentaires, par nature également, sinon davantage, stéréotypées. La question n'était, du reste, pas de savoir comment Google prend ses décisions mais pourquoi elle avait pris les décisions litigieuses dans le cas d'espèce, compte tenu de la situation particulière du plaignant.



Aucun manquement aux principes de minutie et de motivation matérielle n'est donc établi.

70. Il en résulte que le troisième moyen n'est pas fondé.

5) *Le quatrième moyen de Google*

71. Le **quatrième moyen de Google** est pris de la violation de l'article 100, §1^{er}, 5° de la loi APD, des articles 12.1 et 58.2.b du RGPD, du principe de légalité des délits et des peines et de différents principes généraux de bonne administration, à savoir les principes de diligence, de minutie, du raisonnable, de proportionnalité, de confiance légitime et de motivation matérielle.

Le moyen est constitué de quatre branches, que la cour examinera successivement.

L'**APD** fait valoir, outre son exception d'irrecevabilité déjà examinée ci-avant (§13), que la décision attaquée est adéquatement motivée en ce qui concerne la sanction de réprimande, qui est la plus légère prévue par l'article 100 LCA et que l'appréciation de la Chambre contentieuse n'est entachée d'aucune erreur manifeste. Selon elle, les sanctions reposent sur une base légale claire (art. 58 RGPD et 100 LCA), les obligations des articles 12 et 17 du RGPD sont suffisamment prévisibles et la décision respecte les principes du raisonnable et de proportionnalité.

Le **plaintif** soutient la position de l'APD.

72. La **première branche** fait grief à la décision attaquée d'avoir violé les principes de diligence, de minutie et de motivation matérielle « *en ce qu'elle ne prend en compte aucun et ne répond à aucun des arguments de la requérante concernant l'absence de nécessité d'imposer une sanction autre qu'un ordre (éventuel) de déréférencement* ».

Google fait valoir que, dans ses conclusions, elle avait soulevé, d'une part, que le principe de légalité des peines s'opposait à toute autre sanction qu'un ordre de déréférencement et, d'autre part, qu'un tel ordre de déréférencement serait la seule sanction raisonnable.

73. La cour relève d'emblée que la Chambre contentieuse a explicitement motivé sa décision quant au fait qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le déréférencement par le fait que les URLs litigieuses n'étaient plus accessibles à la date de la décision attaquée : « *Ces liens ne contiennent plus aucune donnée à caractère personnel concernant le plaintif et ne sont plus référencés par la défenderesse lorsque le nom du plaintif est recherché dans le moteur de recherche. En conséquence, il n'y a plus lieu pour la Chambre Contentieuse d'ordonner leur déréférencement* ».

Il convient ensuite de rappeler que l'autorité administrative n'a pas l'obligation de répondre à tous les arguments développés dans les recours dont elle est saisie mais seulement les considérations de



droit et de fait adéquates qui servent de fondement à sa décision et permettent de répondre aux arguments *pertinents* invoqués.

Or, compte tenu des sanctions envisagées par la Chambre contentieuse, celle-ci n'avait pas à examiner le moyen relatif au principe *formel* de légalité des délits et des peines dès lors que celui-ci, en tant qu'il est consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution, vise en principe uniquement les infractions *pénales* et pas les sanctions administratives (C. Const., 23 avril 2015, n° 44/2015, B.17.2).

Même à considérer que Google se référait, en réalité, au principe de légalité *matérielle* en matière pénale consacré par l'article 7, §1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 49, §1^{er} de la Charte des droits fondamentaux, encore la conclusion ne serait pas différente.

Certes, ce principe impose que la loi soit formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable (C. Const., 15 septembre 2022, n°103/2022, B. 33.5). Il est satisfait au principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 7 de la CEDH, lorsqu'il est possible pour ceux auxquels la disposition pénale s'applique de connaître, sur la base de celle-ci, la peine à laquelle ils s'exposent (Cass. 8 mars 2006, P.05.1556.F). Il peut s'appliquer à des sanctions qui ne sont pas pénales, *stricto sensu*, comme des amendes administratives (M. BELMESSIERI, « Les mesures de police administrative et le respect du principe de légalité des incriminations – la quadrature du cercle ? », in *Liber Amicorum Michel Pâques - Dire et faire le droit*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 441-456).

Encore faut-il toutefois que la sanction puisse être qualifiée de « peine » au sens de l'article 7, §1^{er} de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière impose de tenir compte, au-delà du critère de l'infraction pénale, de la nature et du but de la mesure en cause, de sa qualification en droit interne, des procédures associées à son adoption et à son exécution, ainsi que de sa gravité (Cour eur.D.H., 28 juin 2018, G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie (fond) [GC], §§ 215-219).

Or, en l'espèce, ni les réprimandes imposées ni l'avertissement donné ne présentent un tel caractère, n'étant pas qualifiées de peine en droit interne, n'étant pas infligées par des juridictions répressives et, surtout, n'atteignant pas le seuil de gravité requis (dans le même sens, *a contrario*, voy. S. PARSA, « La protection des données à caractère personnel entre sanctions administratives et pénales : une dépénalisation « pénalisante » ? », *Rev. dr. pén. entr.*, 2020/2, p. 98 : « *Étant de nature pénale, outre les garanties de base propre à la matière administrative, les amendes administratives en matière de protection des données à caractère personnel, se voient appliquer en droit positif belge les garanties procédurales propres à la « matière pénale », notamment (...) la légalité des incriminations (...)* », la cour souligne). Si la cour a déjà relevé que l'APD avait la compétence d'imposer des sanctions administratives ayant un caractère répressif (Bruxelles (section Cour des marchés), 28 octobre 2020, 2020/AR/721, §6, note 4 ; Bruxelles (section Cour des marchés), 28 octobre 2020, 2020/AR/582, §7,



note 15), cela n'implique pas que toutes les sanctions prévues par l'article 100, §1^{er} de la loi APD auraient un tel caractère.

74. Cela étant précisé, et à titre surabondant, la cour relève que la Chambre contentieuse a tenu compte du principe de légalité des délits et des peines, même si de façon implicite, dès lors qu'elle a indiqué qu'elle se limitait « *à ces sanctions compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce, en l'occurrence le fait que la présente décision est la première adoptée par la Chambre Contentieuse concernant les détails des réponses à donner dans le cas d'une demande de déréférencement* ».

Elle a ainsi considéré, de façon implicite mais certaine, que l'éventuelle imposition d'amendes administratives à l'avenir impliquait que les responsables de traitement, et notamment Google, puissent tenir compte des enseignements repris dans la décision attaquée en termes de détails des réponses à donner dans le cas d'une demande de déréférencement. Or, il est admis que la précision et la prévisibilité de la loi au sens de l'article 7 de la CEDH résultent en partie de clarifications jurisprudentielles (voy. notamment Cour eur. D.H., 21 octobre 2013, Del Rio Prada c. Espagne, §§91-93).

75. Ce grief n'est donc pas fondé, la décision attaquée n'ayant violé aucun des principes invoqués dans la première branche du moyen.

76. La **deuxième branche** du cinquième moyen est prise de la violation de l'article 100, §1^{er}, 5° de la loi APD, de l'article 58, §2, b) du RGPD et des principes de diligence, de minutie et de motivation matérielle. Google reproche à la décision attaquée de n'avoir justifié ni adéquatement ni *in concreto* le choix de lui imposer une réprimande.

77. Il convient d'emblée de rappeler que le choix d'une sanction par une autorité administrative relève en principe de son appréciation discrétionnaire, de sorte que la cour ne peut sanctionner qu'une appréciation manifestement erronée d'un tel choix.

Pour le surplus, la cour constate que la décision attaquée motive :

- la réprimande relative à la violation des articles 17.1 et 17.3.a) du RGPD par le fait que le refus litigieux est intervenu alors qu'un « temps important » s'était écoulé, que les données étaient sensibles (art. 10 RGPD), que le plaignant ne jouait pas de rôle dans la vie publique, que les informations litigieuses ne contribuaient pas à un débat d'intérêt général, qu'il s'agissait d'allégations n'ayant pas abouti à une condamnation et qui « *pouvaient induire une impression trompeuse du plaignant et étaient susceptibles de lui causer un préjudice disproportionné* »,
- la réprimande relative à la violation des articles 12.1 et 12.4 du RGPD par les considérations émises lors du constat de leur violation, et notamment le caractère stéréotypé des réponses, ne permettant pas au plaignant de comprendre la raison personnalisée de ces refus,



- le choix d'une sanction située en bas de l'échelle de gravité par les « *circonstances spécifiques de l'espèce, en l'occurrence le fait que la présente décision est la première adoptée par la Chambre Contentieuse concernant les détails des réponses à donner dans le cas d'une demande de déréférencement, mais également au vu des efforts considérables - mais insuffisants dans le cas d'espèce - mis en œuvre par Google pour traiter les 4300 demandes reçues en moyenne par an en Belgique et y répondre* ».

78. La cour n'identifie, sur la base de cette motivation, ni violation du principe de minutie (dès lors que la Chambre contentieuse a manifestement récolté tous les renseignements nécessaires à sa prise de décision en pleine connaissance de cause), ni violation du principe de l'obligation de motivation matérielle dès lors que la décision repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

Par conséquent, aucune violation des articles 100, §1^{er}, 5° de la loi APD et 58, §2 b) du RGPD n'est davantage établie (cette violation n'étant pas autrement détaillée par Google, et résultant manifestement de la violation alléguée des principes de minutie et de motivation matérielle).

Ce grief n'est donc pas fondé.

79. La **troisième branche** du quatrième moyen fait grief à la décision attaquée d'avoir violé l'article 12.1 du RGPD et le principe de confiance légitime en lui imposant une réprimande « *pour avoir subséquemment détaillé les motifs de ses refus à la demande de l'APD* » (ses conclusions, p. 49).

Cette branche manque toutefois en fait dès lors qu'aucune des deux réprimandes n'a été motivée par le fait que Google aurait « *subséquemment détaillé les motifs de ses refus à la demande de l'APD* » mais bien par le fait que les refus initiaux n'avaient pas été suffisamment détaillés au regard des exigences posées par les articles 12.1 et 12.4 du RGPD.

A titre surabondant, la cour rappelle qu'elle a déjà relevé que la décision attaquée n'avait pas violé l'article 12.1 du RGPD ou le principe de confiance légitime en retenant la violation de cette disposition, de sorte qu'en prononçant une réprimande, sanction qui est clairement prévue par la loi, la décision attaquée n'a pas davantage violé cette disposition et ce principe général.

80. La **quatrième branche** du quatrième moyen est prise de la violation du principe général de droit de la légalité des délits et des peines et des principes du raisonnable et de proportionnalité « *en ce qu'elle impose deux réprimandes à la requérante pour violation des art. 12.1, 12.4, 17.1 et 17.3.a RGPD sans tenir compte du caractère général et vague de ces normes ainsi que de l'important nombre de demandes de déréférencement que la requérante reçoit et traite avec succès* » (conclusions de Google, p. 51).



Il convient à nouveau de rappeler que le choix d'une sanction par une autorité administrative relève en principe de son appréciation discrétionnaire, de sorte que la cour ne peut sanctionner qu'une appréciation manifestement erronée d'un tel choix.

La cour a, par ailleurs, déjà indiqué que le principe de légalité des délits et des peines n'était pas violé en l'espèce, compte tenu du caractère des sanctions prononcées. Elle a également déjà relevé que la décision attaquée avait, précisément, tenu compte d'une part du fait que la Chambre contentieuse avait précisé pour la première fois la teneur des obligations du responsable du traitement en termes de réponse négative à une demande de déréférencement et, d'autre part, des efforts considérables (même si en l'espèce insuffisants) mis en œuvre par Google pour traiter les nombreuses demandes reçues et ce, afin de justifier de ne retenir une sanction peu sévère, sinon symbolique.

Le moyen, en cette branche, n'est pas fondé.

Dans ces circonstances, la cour estime que la décision attaquée a respecté tant les principes du raisonnable que le principe de proportionnalité.

81. Le quatrième moyen de Google n'est donc pas fondé.

6) *Le cinquième moyen de Google*

82. Dans son **cinquième moyen**, **Google** reproche à l'APD de lui avoir imposé un avertissement au titre des manquements aux articles 12.1 et 12.4 du RGPD en violation de l'article 100, §1^{er}, 5^o de la loi APD, de l'article 58, §2, a) du RGPD, du principe de légalité des délits et des peines et des principes de diligence, de minutie, du raisonnable, de proportionnalité et de motivation matérielle. Ce moyen est divisé en quatre branches.

L'**APD** soulève que la motivation de la décision, même succincte, suffit pour comprendre la décision en ce qu'elle adresse un avertissement à l'encontre de Google. Un avertissement vise un comportement futur et incertain et n'a donc, par définition, pas de caractère punitif. De plus, toujours selon l'APD, l'avertissement concerne bien un traitement futur et il s'agit bien d'un traitement de données identifié et « envisagé ».

Le **plaintif** soutient la position de l'APD.

83. En sa **première branche**, le moyen de Google fait grief à l'APD d'avoir violé les principes généraux de diligence, de minutie et de motivation matérielle « *en ce qu'elle ne prend en compte ni ne répond à aucun des arguments de la requérante concernant l'absence de nécessité d'imposer une sanction autre qu'un (éventuel) ordre de déréférencement* » (ses conclusions, p. 56).



La cour renvoie sur ce point aux développements qui précèdent (§73-76), et qui s'appliquent mutatis mutandis.

84.

Dans les **deuxième et troisième branches** de son cinquième moyen, Google considère en substance que l'APD viole :

- l'article 100, §1^{er}, 5° de la loi APD, l'article 58, §2, a) du RGPD et les principes de diligence, de minutie et de motivation matérielle « *en ce qu'elle ne justifie ni adéquatement ni in concreto sa décision d'imposer un avertissement à la requérante* » (2^{ème} branche),
- l'article 58, §2, a) du RGPD qui vise uniquement une situation où une opération de traitement envisagée peut être susceptible de violer le RGPD.

85. L'avertissement est motivé par le fait que, si la Chambre contentieuse a retenu des sanctions peu sévères comme la réprimande dans le présent dossier, elle « *se réserve la possibilité d'imposer une amende à la défenderesse si des violations similaires venaient à être constatées* », ce qui « *justifie également d'adresser à la défenderesse un avertissement si celle-ci devait, à l'avenir, ne pas être en mesure de démontrer le respect des articles 12.1 et 12.4 du RGPD lorsqu'elle notifie à la personne concernée les motifs de ne pas donner suite à une requête en déréférencement* » (§94).

L'avertissement litigieux a été infligé sur la base de l'article 100, §1^{er}, 5° de la loi APD, qui donne le pouvoir à l'APD de « *formuler des avertissements* » sans préciser dans quelles circonstances de tels avertissements peuvent l'être.

Les travaux préparatoires de la loi précisent que l'article « *58 § 2 du RGPD détermine que l'Autorité de protection des données dispose du pouvoir d'adopter des mesures correctrices* », que ces « *pouvoirs vont de l'avertissement à des mesures visant les données ou leur traitement* » et que, ces « *mesures étant coercitives, la loi institue une chambre contentieuse à qui elle confie les pouvoirs décrits à l'article 58 § 2 du RGPD* » (Projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données, Doc. Parl., ch. sess. ord. 2016-2017, 54-2648/001, p. 26).

Il en résulte que la volonté du législateur était de confier à l'APD les pouvoirs décrits à l'article 58, §2 du RGPD, sans adaptation particulière. En tout état de cause, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, il incombe aux juges nationaux d'interpréter le droit interne « *dans toute la mesure du possible d'une manière qui permette d'en assurer la conformité au droit de l'Union* » (C.J.U.E., 15 mai 2014, C-135/13, Szatmári Malom, EU:C:2014:327, pt. 70 ; plus récemment voy. C.J.U.E., 30 avril 2025, C-370/24, Nastolo, EU:C:2025:300, pt. 43-45).

La cour en déduit que l'article 100, §1^{er}, 5° de la loi APD doit être interprété à la lumière de l'article 58, §2, a) du RGPD, qui dispose que chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir d'avertir « *un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées*



sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement » (la cour souligne). Telle a, du reste, également été l'interprétation de cette disposition par l'APD par le passé : « *L'avertissement s'applique uniquement lorsque les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du RGPD.* » (décision n°54/2021, 22 avril 2021, §74).

Il en résulte que, comme l'invoque Google, l'avertissement ne peut être infligé ex ante de façon générale sans être en présence d'une opération de traitement envisagée et susceptible de violer les dispositions du RGPD.

86.

En adressant un avertissement en général pour le futur, sans être en présence d'une opération de traitement envisagée, la décision attaquée a violé l'article 100, §1^{er}, 5^o la loi APD tel qu'interprété à la lumière de l'article 58, §2, a) du RGPD.

La cour précise, pour autant que de besoin, que s'il est important que la Chambre contentieuse privilégie une certaine gradation dans les mesures qu'elle adopte sur la base de l'article 100, §1^{er} de la loi APD, cela n'implique pas qu'elle doive automatiquement adresser un avertissement dans le sens précité avant de prononcer une sanction administrative.

87.

Ce grief suffisant à justifier l'annulation de la décision attaquée en ce qui concerne l'avertissement donné à Google, il n'est pas nécessaire d'examiner la quatrième branche du cinquième moyen, qui ne pourrait entraîner une annulation plus importante.

La cour relève toutefois qu'une telle référence à des « violations similaires » susceptibles d'être commises est de nature à entraîner une violation des principes du raisonnable et de proportionnalité.

D. Quant aux dépens

88. Le recours de Google est, pour l'essentiel, non fondé, tout comme la très grande majorité de ses moyens, eux-mêmes divisés en de très nombreuses branches.

La cour en conclut que Google doit être considérée comme étant la partie qui succombe au sens de l'article 1017 du Code judiciaire et être condamnée aux dépens.

L'indemnité de procédure s'élève à 1.883,72 EUR.



89. Les dépens exposés par l'intervenante volontaire restent à sa charge, elle ne peut pas prétendre à une indemnité de procédure (ce qu'elle ne fait du reste pas).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DES MARCHES,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Dit le recours recevable et fondé dans la mesure précisée ci-après,

Dit la requête en intervention recevable et fondée,

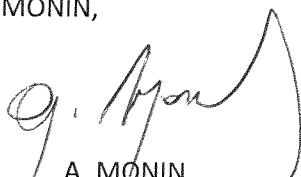
Annule partiellement la décision attaquée par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données en ce qu'elle adresse un avertissement à Google LLC concernant le respect à l'avenir des articles 12.1 et 12.4 du RGPD ;

Condamne Google LLC aux dépens de l'Etat belge, liquidés à 26,00 EUR (contribution au fonds budgétaire) et 1.883,72 EUR (indemnité de procédure),

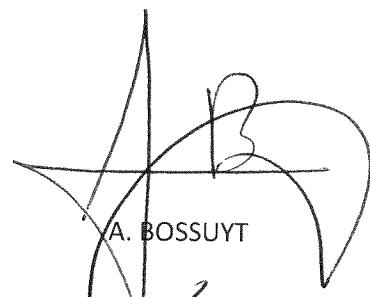
Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le **12 novembre 2025**,

Où étaient présents :

A.-M. WITTERS,	Conseiller ff. président,
J. VAN MEERBEECK,	Conseiller,
A. BOSSUYT,	Conseiller,
A. MONIN,	Greffier,


A. MONIN

J. VAN MEERBEECK


A. BOSSUYT

A.-M. WITTERS